R.O.I.

(Règlement d'ordre intérieur à l'attention des membres du Royal Cinam asbl et de ses administrateurs). Mis à jour le 24 novembre 2023

Conformément aux statuts de notre asbl, ses administrateurs ont établi depuis de nombreuses années, un règlement d'ordre intérieur (ROI) dont l'objectif est de préciser les tâches des membres de l'Organe d'Administration pour qu'ils puissent garantir le bon fonctionnement de l'association au travers des activités de ses membres et dans le plus stricte intérêt du Club.

Ce règlement a été régulièrement mis à jour. La présente version rassemble dans un seul document, toutes les adaptations qui ont eu lieu jusqu'à aujourd'hui et qui sont d'office d'application.

L'Organe d'Administration

Outre les dispositions statutaires qui décrivent le processus d'élection des membres de l'Organe d'Administration, la désignation du bureau, les tâches et responsabilités de chaque administrateurs etc ... le R.O.I. précise les points suivants :

- **Art. 1** Pour pouvoir faire partie de l'organe d'administration, il faut être membre du Cinam depuis 1 an au moins, être membre actif, être en ordre de cotisation et assister régulièrement aux réunions du Club.
 - Pour qu'un membre soit considéré comme actif, il faut qu'il présente au moins une réalisation personnelle par année civile. (Projection au club d'un film ou d'un diaporama).
 - Un membre effectif est considéré comme régulier à partir du moment où il assiste assidûment aux séances ordinaires de projection, avec un quota minimum de 60% de présence sur l'ensemble des réunions de l'année.
- **Art. 2** Afin d'éviter tout conflit d'intérêt les membres du bureau ne peuvent avoir des responsabilités équivalentes dans d'autres clubs de ciné-vidéastes amateurs du même genre que le Cinam.
- **Art. 3** Les administrateurs sont élus pour une période de 2 années consécutives. Ils élisent en leur sein les membres du bureau, lesquels devront assumer leur fonction pour une durée de 1 an, c-à-d jusqu'à l'AG statutaire suivante. Tout administrateur sortant est rééligible.
- **Art. 4** L'Organe d'Administration se réunit en principe 4 fois par année. (et plus si nécessaire)
 - La première réunion : si possible la semaine qui suit l'AG statutaire, pour procéder à l'élection du nouveau bureau et déterminer les objectifs de l'année.
 - La deuxième réunion : pour la préparation du Ciné-Dialogue, le banquet de fin de saison et éventuellement l'excursion d'été.
 - La troisième réunion : pendant les grandes vacances, pour organiser la rentrée. (Calendrier et activités)
 - La quatrième réunion : fin novembre, début décembre, pour préparer l'Assemblée Générale Statutaire et établir l'agenda des réunions de l'année suivante.

La réalisation de films au sein du Club

Art. 5 - L'Association Namuroise des Ciné-Vidéastes non professionnels « Royal CINAM asbl » ne finance aucun film.

Un film initié par le Cinam peut être soutenu financièrement par lui et/ou en partenariat avec d'autres sponsors, à condition qu'il soit soumis à l'Organe d'Administration, qui décidera à la majorité de ses membres. Dans ce cas, le film reste la propriété du Cinam et les prix recueillis (éventuellement) reviennent à celui-ci.

Art. 6 – Un film réalisé collectivement dans le cadre des activités du Cinam – à l'initiative d'un de ses membres – **ne peut être VENDU, ni CEDE** à quiconque, sans l'autorisation préalable de <u>tous</u> les participants (qui devront avoir signé une <u>cession de droits</u> au réalisateur), ni sans l'<u>autorisation de l'Organe d'Administration</u> qui décide selon l'intérêt du Club de la pertinence d'utiliser le nom du <u>Cinam</u> et de son <u>logo</u>.

- **Art. 7** L'auteur scénariste, réalisateur ou quel que soit le titre utilisé dans le générique ne pourra se prévaloir d'un quelconque titre de propriété sur le film, à partir du moment où, profitant du statut de bénévole non rémunéré, des personnes qu'il aura engagées dans le Club,
 - il n'aura pas informé préalablement ces personnes de ses intentions commerciales ultérieures,
 - il n'aura pas couvert personnellement tous les frais inhérents à la réalisation du film (matériel de tournage, support d'enregistrement, postproduction, édition, frais de déplacement, catering etc...)
 - il n'aura pas reçu l'autorisation de l'Organe d'Administration d'utiliser le nom du Cinam (et du logo du club) dans le générique du film.
- **Art. 8** Les membres du Cinam qui ont réalisé un film en leur nom propre, autorisent le Club à en diffuser des parties (ou le tout) sur son Web Site.
- **Art. 9** Les réalisateurs autorisent le Cinam à archiver leurs films (présentés en séance publique) et s'engagent à les laisser en dépôt chez le responsable, le temps nécessaire pour qu'il puisse procéder à leur copie. (15 jours au moins)
- **Art. 10** Les films des membres du Cinam doivent comporter le sigle du Club, à défaut, il sera au moins fait mention du nom du Cinam dans le générique.

Prêt de matériel

- **Art. 11** Le matériel appartenant à l'asbl Cinam, n'est pas prêté.
- **Art. 12** Une demande de prêt de matériel introduite au nom du Cinam auprès d'un organisme extérieur ne peut être cautionnée qu'après l'accord de l'Organe d'Administration.

Relations extérieures

- **Art. 13** La représentation du Cinam auprès d'un autre club doit être cautionnée par l'Organe d'Administration. (Exemple : présentation de films au nom du Cinam)
- Art. 14 Les membres du Cinam ne peuvent individuellement engager l'asbl.

Participation aux activités du Club

Art. 15 – Les membres sont censés participer à toutes les activités du Cinam (réalisation de films, soirées de projection, concours, ateliers etc...) et respecter les engagements pris vis à vis du Club. (Inscriptions, cotisations etc...)

Peuvent participer aux ateliers toutes personnes qui paient une cotisation de membre effectif. Le Cinam organise une fois par an, un ciné-dialogue servant de présélection à d'éventuels concours.

Radiation

Art. 16 – Le non respect du R.O.I. peut entraîner la suspension par l'Organe d'Administration du membre concerné, et ce jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée. Cela peut entraîner également sa radiation par l'AG selon les dispositions statutaires de l'asbl.

Le présent règlement pourra être revu et adapté aussi souvent que nécessaire et selon les cas pratiques qui se présenteraient.

RESPECTONS LE CODE DE COURTOISIE POUR LA BONNE MARCHE DE L'ASSOCIATION